

Selouf Guy NARRAN
Avocat
Zac de Trégnac
7 rue Albert FERRASSE
47550 BOE

ARRÊT n° 514-13

COUR D'APPEL D'AGEN

Chambre Civile

ARRÊT DU
29 Mai 2013

AB / NC

RG N° : 12/01042

Prononcé par mise à disposition au greffe conformément au second alinéa de l'article 450 et 453 du Code de procédure civile le vingt neuf Mai deux mille treize, par Bernard BOUTIE, Président de Chambre, assisté de Nathalie CAILHETON, Greffier

LA COUR D'APPEL D'AGEN, 1ère Chambre dans l'affaire,

ENTRE :

Thierry DUSAUTOIR

C/

SARL E.F.I CONSEILS

CAISSE DE GARANTIE DES
PROFESSIONNELS DE
L'ASSURANCE

Monsieur Thierry DUSAUTOIR
né le 18 novembre 1981 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE)
de nationalité française, rugbyman professionnel
domicilié : 7 rue du Château d'Eau, Villa n° 3
31700 BLAGNAC

représenté par Me Yves TANDONNET, avocat associé de
la SCP TANDONNET ET ASSOCIES, avocat postulant
inscrit au barreau d'AGEN,
et Me Jérôme MARFAING-DIDIER, avocat plaidant inscrit
au barreau de TOULOUSE

APPELANT d'un jugement rendu par le tribunal de grande
instance d'AGEN en date du 12 avril 2012

D'une part,

ET :

**SARL E.F.I CONSEILS, prise en la personne de son
représentant légal, actuellement en fonctions, domicilié
en cette qualité audit siège**
938, avenue du Maréchal Leclerc
47000 AGEN

représentée par Me Guy NARRAN, avocat postulant inscrit
au barreau d'AGEN,
et Me Dounia HARBOUCHE, avocat plaidant inscrit au
barreau de PARIS



Timbre "procédure" de 35 €

2 Timbres "représentation obligatoire"
de 150 €

**CAISSE DE GARANTIE DES PROFESSIONNELS DE L'ASSURANCE (CGPA),
prise en la personne de son représentant légal actuellement en fonctions
domicilié en cette qualité au siège**
125 rue de la Faisanderie
75116 PARIS

représentée par Me Jean-Loup BOURDIN, avocat postulant inscrit au barreau
d'AGEN
et Me Jean-François SALPHATI, avocat plaçant inscrit au barreau de PARIS

INTIMÉES

D'autre part,

a rendu l'arrêt contradictoire suivant après que la cause ait été débattue et plaidée en audience publique, le 17 avril 2013, devant Bernard BOUTIE, Président de Chambre, Dominique NOLET, Conseiller, et Aurore BLUM, Conseiller (laquelle, désignée par le Président de Chambre, a fait un rapport oral préalable), assistés de Nathalie CAILHETON, Greffier, et qu'il en ait été délibéré par les magistrats du siège ayant assisté aux débats, les parties ayant été avisées par le Président, à l'issue des débats, que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe à la date qu'il indique.

★

★

★

M. Thierry DUSAUTOIR, joueur professionnel national et international de rugby, a confié la gestion de ses intérêts financiers à la SARL EFI CONSEILS, courtier en assurances, dont M. Jean-François SATRAGNO est le gérant.

M. DUSAUTOIR a ainsi conclu par le biais de la SARL EFI CONSEILS quatre contrats d'assurance vie entre 2006 et 2008 pour un total de 386 570 euros soit :

- CARDIF MULTI PLUS 2 souscrit le 28 septembre 2006 pour une durée de 30 ans, constitué par le versement d'une prime initiale de 80 000 euros, puis de primes mensuelles de 5 000 euros, puis ramenés à compter d'octobre 2007 à 400 euros, réparties à hauteur de 20 % sur un fonds en euros et 80 % sur un fond en unités de comptes,

- VIE PLUS PATRIMOINE souscrit le 5 mars 2007 pour une durée de 30 ans, constitué par le versement d'une prime initiale de 25 370,53 euros, puis de primes mensuelles de 2 800 euros, réparties à 100 % en unités de comptes,

- ASSURANCE VIE CORALIS souscrit le 24 octobre 2007 pour une durée de 15 ans renouvelable, constitué par le versement d'une prime initiale de 52 200 euros, puis de versements mensuels de 4 600 euros, ramenés à 400 euros à partir de février 2009, réparties à 100 % en unités de comptes,

- ASSURANCE VIE OPEN PERSPECTIVES souscrit le 19 décembre 2008 pour une durée de 30 ans constituée d'une prime initiale de 55 000 euros, puis de primes mensuelles de 6 400 euros, réparties à 73 % sur un fonds en euros et 17 % sur des unités de comptes.



Il a aussi ouvert le :

- 27 mars 2007, un livret CORTAL CONSSORS,
- 3 avril 2008, un livret AXA BANQUE.

Par ailleurs, il a souscrit quatre contrats de prêts immobiliers in fine pour un montant en capital de 863 613 euros, garantis par les contrats d'assurance vie donnés en nantissement dans le cadre d'achats immobiliers situés à :

- LARRESSORE (64), le 25 octobre 2006 (appartement) en régime monuments historiques moyennant un prix d'achat de 267 250 euros, outre 174 375 euros de travaux, financé par deux prêts in fine octroyés par le Crédit agricole de CAMBO LES BAINS, l'un d'un montant de 148 600 euros au taux de 4,05 % remboursable par échéances de 501,53 euros sur 180 mois, et l'autre d'un montant de 132 013 euros au taux de 4.05 % remboursable par échéances de 455 euros sur 180 mois,

- TALENCE (33) le 12 novembre 2007 (appartement) en vue d'y loger sa famille, moyennant un prix de 279 990 euros, financé par un prêt in fine octroyé par le Crédit agricole de LAVARDAC pour un montant de 298 000 euros au taux de 5,05 % remboursable par échéances d'un montant de 1 295,89 euros sur 240 mois,

- COLOMIERS (31) le 6 décembre 2007, terrain en vue de la construction de sa résidence principale, acquis moyennant un prêt de 206 844 euros octroyé par la Société générale (terrain) remboursable par 240 mensualités de 1 320,91 euros au taux de 4,61 %, outre les travaux de construction financés par un prêt du Crédit agricole de TOULOUSE pour un montant de 400 000 euros remboursable par 132 mensualités de 3 983,60 euros au taux de 3,65 %.

- PERPIGNAN (65) le 31 décembre 2008 (ensemble immobilier locatif) moyennant un prix de 109 020 euros, outre 164 505 euros de travaux en régime monuments historiques acquis moyennant deux prêts in fine octroyés par le Crédit agricole de LAVARDAC, l'un d'un montant de 120 495 euros remboursable par 240 mensualités de 567,33 euros au taux de 5,65 %, l'autre d'un montant de 164 505 euros remboursable par 240 mensualités de 774,54 euros au taux de 5,65 %.

Estimant que les placements proposés avaient fragilisé sa situation financière, et reprochant à la SARL EFI CONSEILS d'avoir failli dans son obligation de conseil, M. DUSAUTOIR l'a faite assigner par acte 11 mai 2010 en indemnisation de son préjudice.

Par conclusions du 4 juin 2010, la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (CGPA) est intervenue volontairement à l'instance.

Le tribunal de grande instance d'Agen, par jugement en date du 12 avril 2012,

a :

- Dit que la SARL EFI CONSEILS n'a pas commis de faute à l'occasion de la souscription des contrats d'assurance vie signés par M. Thierry DUSAUTOIR ;



- Dit que la SARL EFI CONSEILS a failli à son obligation de conseil à l'occasion des opérations d'investissements immobiliers réalisées par M. Thierry DUSAUTOIR sur les communes de LARRESSORE, TALENCE, COLOMIERS et PERPIGNAN ;

- Constaté qu'en l'état et à ce jour, M. Thierry DUSAUTOIR n'a pas démontré ou subi de préjudice financier causé par la faute de la SARL EFI CONSEILS dans le cadre des investissements immobiliers réalisés ;

- Dit que M. Thierry DUSAUTOIR a subi un préjudice moral, et condamne la SARL EFI CONSEILS à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, et dit que la CGPA devra en relever et garantir indemne la SARL EFI CONSEILS ;

- Déboute la SARL EFI CONSEILS de sa demande de prise en charge de ses frais et honoraires par la CGPA ;

- Condamne la SARL EFI CONSEILS à payer la somme de 4 000 euros à M. Thierry DUSAUTOIR au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par déclaration d'appel en date du 12 juin 2012, M. Thierry DUSAUTOIR a relevé appel.

Par conclusions du **27 mars 2013** auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements, **M. DUSAUTOIR** demande de :

- Constaté qu'il a confié la gestion de son patrimoine à la société EFI CONSEILS exclusivement en vue de la constitution d'un capital retraite.

- Dire que la société EFI CONSEILS a été, par ses agissements, incapable d'assurer le moindre capital retraite manquant ainsi à son obligation de moyen,

- Dire que la société EFI CONSEILS a manqué à son obligation d'information et de conseil à l'égard de M. Thierry DUSAUTOIR,

- Réformer le jugement du tribunal de grande instance d'Agen en date du 12 avril 2012 en ce qu'il a écarté la faute de la société EFI CONSEILS lors de la souscription des contrats d'assurance vie,

- Confirmer le jugement du tribunal de grande instance d'Agen en date du 12 avril 2012 en ce qu'il a jugé que la société EFI CONSEILS a commis une faute lors de la réalisation des investissements immobiliers,

Par conséquent :

- Réformer le jugement du tribunal de grande instance d'Agen en date du 12 avril 2010 en ce qu'il a débouté M. DUSAUTOIR de sa demande au titre du préjudice financier,

- Condamner la société EFI CONSEILS à lui payer la somme de :

- 247 225 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice financier,



- 30 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et réformer le jugement dont appel sur ce point,

- 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir :

- que la SARL EFI CONSEILS a fait le mauvais choix de support quant à la répartition des primes entre unité de compte et fonds en euros,

- que les investissements immobiliers faits sur les conseils de la SARL EFI CONSEILS se sont révélés totalement déraisonnables,

- qu'un courtier en assurances est tenu à une obligation d'information et de conseil,

- que dès lors qu'il s'agit de se constituer un capital retraite, il convenait de gérer son patrimoine de façon mesurée et diversifiée,

- que non seulement la SARL EFI CONSEILS se devait de fournir une information pré-contractuelle mais aussi une information et un conseil adapté au profil de son client en fonction des objectifs poursuivis, qu'elle a manqué à son obligation de mise en garde en ne recherchant pas à le mettre en garde contre la charge excessive des encours.

En réponse, par conclusions du **18 mars 2013**, auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements, **la société EFI CONSEILS** demande de :

- Dire qu'elle a valablement respecté son obligation d'information et de conseil,

- Dire que M. DUSAUTOIR a librement et en parfaite connaissance de cause choisi d'investir sur les supports constituant ses contrats d'assurance vie,

- Dire que M. DUSAUTOIR a librement et en parfaite connaissance de cause effectué un investissement immobilier suivant le régime de monuments historiques et locatifs situé à PERPIGNAN,

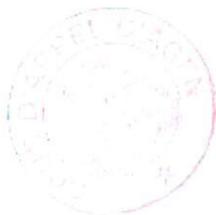
- Dire que la société EFI CONSEILS a valablement exécuté ses missions d'intermédiaire en opération de banque,

- Dire que M. DUSAUTOIR ne justifie d'aucun préjudice imputable à la société EFI CONSEILS,

En conséquence :

- Confirmer le jugement en ce qu'il a jugé qu'aucune faute n'a été commise lors de la souscription des contrats d'assurance vie,

- L'infirmer en ce qu'il a jugé que la société EFI CONSEILS a failli à son obligation de conseil à l'occasion des opérations d'investissements immobiliers et en ce qu'elle a été condamnée à la somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral,



A titre reconventionnel :

- Condamner M. DUSAUTOIR à la somme de 30 000 euros en réparation du préjudice d'image subi et pour procédure abusive,

A titre subsidiaire :

- Condamner la CGPA à garantir la société EFI CONSEILS de toutes condamnations qui pourraient être mises à sa charge,

En tout état de cause :

- Condamner M. DUSAUTOIR à la somme de 14 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamner la CGPA à lui rembourser l'intégralité des frais de procédure et honoraires avancés par EFI CONSEILS pour la défense de ses intérêts forfaitisés à 25 000 euros.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir au principal :

- qu'en qualité de courtier d'assurances, la société EFI CONSEILS est soumise au code des assurances et non aux dispositions du code monétaire et financier, de sorte qu'il ne lui incombait pas de remettre lors de la souscription des contrats d'assurance vie une lettre de mission spécifique, obligation n'incombant qu'au conseil en investissements financiers, or tous les documents pré-contractuels et contractuels lui ont bien été remis,

- qu'elle n'est pas intervenue dans les investissements immobiliers effectués directement par M. DUSAUTOIR sauf à lui rechercher un financement bancaire, à l'exception de celui de Perpignan.

Par conclusions du **27 novembre 2012** auxquelles il convient de se référer pour de plus amples développements, **la Caisse de garantie des professionnels de l'assurance (CGPA)** demande de :

- Dire que la garantie ne pourra être acquise que dans les limites des montants garantis et des franchises prévues au contrat,

- Débouter la société EFI CONSEILS de toutes ses demandes concernant l'allocation d'une somme de 14 000 euros HT au titre de remboursement de l'intégralité des frais de procédure et d'honoraires.

A l'appui de ses prétentions, elle fait valoir qu'il n'existe ni de garantie défense et recours, ni de garantie protection juridique qui garantissent la prise en charge des honoraires de l'avocat choisi.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 10 avril 2013.



SUR CE, LA COUR

L. 520-1 du code des assurances dans sa version entrée en vigueur au 1^{er} mai 2007 impose à l'intermédiaire d'assurance de "*préciser les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé. Ces prévisions qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel sont adaptés à la complexité du contrat d'assurance proposé*".

La société EFI CONSEILS ne saurait s'exonérer du principe de son obligation de conseil justement consacrée par l'article précité au seul motif qu'il ne serait entré en vigueur qu'au 1^{er} mai 2007, ce d'autant que la société EFI CONSEILS en sa qualité de conseil en gestion de patrimoine est intervenue dans le cadre de lettres de mission d'assistance fiscale et de suivi patrimonial de 2006 à 2009, de sorte qu'elle avait une entière vision de la situation patrimoniale qui lui avait été confiée par son client.

Dès lors, le seul diagnostic patrimonial effectué lors de chaque souscription isolée de contrat ne saurait suffire pour décharger la société EFI CONSEILS de son obligation de conseil qui ne saurait se réduire dans le cas présent à une simple obligation d'information, elle qui était de fait en charge des intérêts patrimoniaux de M. DUSAUTOIR.

En effet, il ne s'agit pas uniquement de procurer à M. DUSAUTOIR un gain certain, mais, dans ce cas, de veiller à lui assurer en considération de son profil de rugbyman dont la carrière est par essence de courte durée, une garantie de revenus et la constitution d'un patrimoine.

Quant bien même l'ensemble des informations pré-contractuelles et contractuelles aurait été données à M. DUSAUTOIR au titre du devoir de renseignement, l'ensemble de l'ingénierie patrimoniale a été piloté par la société EFI CONSEILS soit directement par l'orientation vers des produits de placements, soit indirectement en qualité d'intermédiaire en opération de banque pour la recherche d'un financement dans le cadre d'investissements immobiliers nantis pour l'essentiel par les contrats d'assurance vie, de sorte qu'elle n'ignorait ainsi rien des investissements réalisés par son client et du but poursuivi. Enfin, le fait que les prêts aient été financés dans trois établissements différents rend encore plus crucial le rôle de la société EFI CONSEILS qui devient la seule à avoir une vision globale et complète de la situation patrimoniale et fiscale de son client et se devait dès lors de le mettre en garde.

A cet égard, d'une part, le système proposé a été ruineux en raison du montant des primes qui étaient au plus fort en 2008 de 14 200 euros par mois alors qu'il convient de relever qu'à cette date il déclarait au titre de ses revenus de la même année de référence la somme de 171 825 euros, ce qui l'a conduit d'ailleurs à diminuer le montant des primes versées qui ont été ramenées en 2009 à 8 200 euros.

D'autre part, alors que les crédits ont été souscrits sur 15 à 20 ans et les assurances sur 30 ans, aucun projetif à long terme n'a été envisagé quant à la pérennité du système mis en place à l'arrêt de la carrière de M. DUSAUTOIR, sachant qu'au titre de l'année 2007 les remboursements s'élevaient à la somme mensuelle de 2 201,15 euros, et en 2008 à la somme de 3 543,02 euros, et en 2009 à celle de 7 526,62 euros, sans compter qu'il existe toujours un aléas de rentabilité sur un bien destiné à la location, ce notamment en raison de la question de la pérennité des dispositifs fiscaux.



Par ailleurs, le risque des placements pour l'essentiel investis en unités de compte n'a pas été évalué alors qu'ils garantissent les encours immobiliers ; qui plus est, aucune stratégie ne lui a été proposée en 2007 ou 2008 lors de la crise de subprimes pour réorienter son épargne. Le simple fait que M. DUSAUTOIR ait consenti à la signature des contrats d'assurances vie à prendre des risques sur un marché "volatile" n'a pour pas objet toutefois de démontrer qu'il acceptait de perdre la rentabilité de son placement, et celui qu'il soit ingénieur agronome n'en fait pas pour autant un financier. En outre, le dossier financier qui lui a été présenté en 2009 est tardif, la stratégie patrimoniale reposait déjà sur des incohérences et les arbitrages ne pouvaient conduire qu'à l'anéantissement de l'architecture mise à place antérieurement.

Enfin, il ne saurait être fait plus de reproches à M. DUSAUTOIR qu'à la société EFI CONSEILS qu'il a justement chargé de la gestion patrimoniale et fiscale de ses biens, alors que son métier de sportif de haut niveau lui impose une exigence de vie entièrement consacrée à son sport, dépendant d'un calendrier qu'il ne maîtrise pas, assumant des déplacements incessants, sous pression d'enjeux nationaux et internationaux.

En conséquence, la société EFI CONSEILS a failli dans l'obligation de moyen à laquelle elle est tenue, et par suite a commis une faute à défaut d'avoir valablement respecté son obligation de conseil et de mise en garde.

SUR LES PRÉJUDICES

• Sur les préjudices financiers

Les placements financiers réalisés sur les contrats d'assurance vie ont été placés à proportion de plus des trois quarts sur des unités de comptes inadaptées au profil et buts poursuivis par M. DUSAUTOIR, pour autant seule la proportion est inadaptée, de sorte que l'indemnisation du préjudice ne sera retenue non pas au hauteur du profit espéré si les fonds avait été placés en euros mais à proportion de la perte au regard du placement initial. Par suite, les préjudices sont indemnisés comme suit :

- CARDIF MULTI PLUS

Fonds investis 151 600 euros (versement initial 80 000 euros, outre les primes entre octobre 2006 et février 2010 pour 71 600 euros), moins le montant du rachat partiel du 15 octobre 2007 soit 105 593 euros.

Valeur au 31 août 2010 : 90 541 euros.

Perte : **15 052 euros**

- VIE PLUS PATRIMOINE

Fonds investis : 117 770 euros (versement initial 25 370,53 euros, outre les primes à compter de juin 2007 pour 92 400 euros) soit 117 770 euros.

Valeur au mois de juillet 2010 : 121 274 euros.

Perte : néant



En raison des fautes commises par la société EFI CONSEILS, qui n'a pas su de manière appropriée et adaptée à la situation de M. DUSAUTOIR l'orienter vers des investissements susceptibles de lui garantir l'acquisition d'un patrimoine, il convient d'indemniser son préjudice moral à hauteur de 30 000 euros.

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS DE LA SOCIÉTÉ EFI CONSEILS

Succombant, la société EFI CONSEILS ne saurait se voir allouer des dommages et intérêts.

SUR LA GARANTIE DE LA CGPA

Il convient de donner acte à la CGPA de ce que sa garantie est acquise dans les limites et montants de la garantie souscrite sous déduction des franchises prévues au contrat ; en revanche, il ne ressort d'aucune clause du contrat conclu la souscription d'une garantie défense et recours, ou celle de protection juridique qui assurent la prise en charge des honoraires de l'avocat choisi.

Or la société EFI CONSEILS ne démontre pas, bien qu'ayant procédé à la déclaration de sinistre le 23 mars 2010, avoir transmis à la CGPA l'ensemble des pièces du dossier lui permettant de faire connaître sa position quant à la direction du procès, ce n'est que le 13 juillet 2010 que la CGPA recevait les pièces manquantes et ce bien après l'intervention de l'avocat choisi par la société EFI CONSEILS de sorte qu'une demande au titre des frais de procédure et honoraires ne saurait prospérer faute d'avoir démontré la carence de la CGPA.

Succombant, la société EFI CONSEILS est condamnée à la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS,

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par arrêt contradictoire prononcé par mise à disposition au greffe et en dernier ressort,

Infirmes le jugement déféré :

- en ce qu'il n'a pas retenu la faute commise par la société EFI CONSEILS dans le cadre de la souscription des assurances vie,

- en ce qu'il a débouté M. Thierry DUSAUTOIR de sa demande au titre du préjudice financier,

- en ce qu'il a fixé à la somme de 10 000 euros le montant du préjudice moral,

Statuant à nouveau,



Dit que la société EFI CONSEILS a manqué à son obligation de CONSEILS à l'égard de M. Thierry DUSAUTOIR s'agissant tant des placements financiers que des investissements immobiliers ;

Condamne en conséquence la société EFI CONSEILS à payer à M. Thierry DUSAUTOIR les sommes de :

- 123 176 euros au titre du préjudice financier,
- 30 000 euros à titre de préjudice moral,
- 15 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Y ajoutant,

Déboute la société EFI CONSEILS de sa demande en dommages et intérêts ;

Dit que la CAISSE DE GARANTIE DES PROFESSIONNELS DE L'ASSURANCE n'est tenue que dans les limites et montants de la garantie souscrite sous déduction des franchises prévues au contrat ;

Confirme le surplus du jugement ;

Condamne la société EFI CONSEILS aux entiers dépens et autorise la SCP TANDONNET, avocats, à recouvrer les siens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

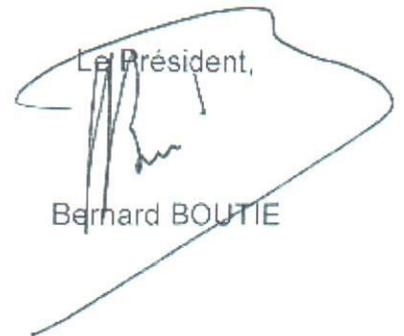
Le présent arrêt a été signé par Bernard BOUTIE, Président de Chambre, et par Nathalie CAILHETON, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier,



Nathalie CAILHETON

Le Président,



Bernard BOUTIE



